



Conseil de sécurité

Distr. générale
17 janvier 2023
Français
Original : anglais

**Comité du Conseil de Sécurité créé
par la résolution [1970 \(2011\)](#)
concernant la Libye**

**Note verbale datée du 8 décembre 2022, adressée à la présidence
du Comité par la Mission permanente de Malte
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente de la République de Malte auprès de l'Organisation des Nations Unies a l'honneur de faire tenir ci-joint le rapport de la République de Malte sur l'application de la résolution [2644 \(2022\)](#) du Conseil de sécurité concernant la Libye (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 8 décembre 2022 adressée
à la présidence du Comité par la Mission permanente de Malte
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport de la République de Malte sur l'application
de la résolution 2644 (2022) du Conseil de sécurité**

Fondement et cadre juridiques

L'application des sanctions internationales est régie, à Malte, par la loi sur les intérêts nationaux (loi d'habilitation) (National Interest (Enabling Powers) Act) (chapitre 365 des lois de Malte). En application de cette loi, toutes les sanctions prononcées par le Conseil de sécurité (article 3) et par le Conseil de l'Union européenne (article 4) sont directement applicables à Malte, dès leur publication, et ont force de loi. La loi sert également de fondement juridique à l'adoption de sanctions nationales.

Par conséquent, toutes les sanctions applicables concernant la Libye qui ont été prononcées par les organes susvisés sont directement applicables en vertu de la législation maltaise et sont exécutoires par les tribunaux maltais. Cela englobe les résolutions du Conseil de sécurité et actes juridiques du Conseil de l'Union européenne concernant la Libye ci-après :

- Résolution 1970 (2011) du Conseil de sécurité
- Résolution 2009 (2011) du Conseil de sécurité
- Résolution 2095 (2013) du Conseil de sécurité
- Résolution 2146 (2014) du Conseil de sécurité
- Résolution 2174 (2014) du Conseil de sécurité
- Résolution 2362 (2017) du Conseil de sécurité
- Résolution 2441 (2018) du Conseil de sécurité
- Résolution 2509 (2020) du Conseil de sécurité
- Résolution 2571 (2021) du Conseil de sécurité
- Règlement (UE) 2016/44 du Conseil de l'Union européenne concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Libye et abrogeant le règlement (UE) n° 204/2011
- Décision (PESC) 2015/1333 du Conseil du 31 juillet 2015 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Libye et abrogeant la décision 2011/137/PESC.

L'autorité nationale compétente en matière d'application et de suivi des sanctions internationales et nationales est le Comité de surveillance de l'application des sanctions. Il est responsable du respect des sanctions émises par les organes susmentionnés, auxquels il propose d'inscrire des personnes et des entités sur leur liste ou de les en radier, surveille et autorise l'accès aux fonds ou autres avoirs gelés, et donne des avis aux autorités compétentes concernant toute réglementation prise en application de la loi sur les intérêts nationaux.

À cet égard, il est en liaison directe avec les autres autorités nationales compétentes du secteur financier pour veiller à ce que tous les avoirs appartenant à des personnes et entités figurant sur les listes des régimes de sanctions du Conseil de sécurité et du Conseil de l'Union européenne énumérés soient dûment gelés,

conformément aux résolutions pertinentes. Il assure la coordination avec les banques locales et les filiales des banques internationales à Malte, les établissements de crédit et les autres personnes concernées afin de garantir que l'application des sanctions et le gel des avoirs puissent avoir lieu sans délai.

La loi sur les intérêts nationaux (loi d'habilitation) oblige également les intéressés (personnes physiques ou morales dont les activités nécessitent la surveillance de l'application des sanctions et la communication des informations à ce sujet) à contrôler fréquemment leurs clients afin de repérer les violations et contournements éventuels des sanctions et à signaler immédiatement toute infraction potentielle directement au Conseil de surveillance des sanctions.

Interdiction de voyager

L'applicabilité directe des mesures imposées par le Conseil de sécurité et le Conseil de l'Union européenne s'étend également aux interdictions de voyager, qui sont appliquées conformément au cadre national.

En ce qui concerne l'obligation faite par la résolution [2644 \(2022\)](#) du Conseil de sécurité, la République de Malte n'a pas unilatéralement imposé d'interdiction de voyager au niveau national. Malte utilise par ailleurs le Système d'information Schengen pour s'assurer que tous les déplacements en direction et en provenance de l'espace Schengen de l'Union européenne sont effectivement contrôlés, ce qui est cohérent avec les autres régimes de sanctions appliqués par les États membres de l'Union européenne.

Gel des avoirs

La loi sur les intérêts nationaux (loi d'habilitation) prévoit le gel automatique des avoirs qui sont détenus ou contrôlés, directement ou indirectement, par des personnes ou des entités faisant l'objet de sanctions ou par des personnes agissant en leur nom. Elle dispose explicitement que toute mesure de sanction émise par le Conseil de sécurité ou par le Conseil de l'Union européenne équivaut à une décision de gel ayant force de loi.

Par conséquent, la République de Malte a pris des mesures à cet égard pour s'assurer que tous les biens visés sont dûment gelés, et ils le resteront tant que les mesures restrictives les concernant demeureront en vigueur.

Conformément aux obligations qui incombent aux États Membres au titre de la résolution [2644 \(2022\)](#) du Conseil de sécurité, Malte a préservé autant que possible tous les fonds et autres avoirs des personnes et entités figurant sur la liste du régime de sanctions institué par la résolution. Toutes les institutions financières communiquent périodiquement au Comité de surveillance des sanctions le montant actualisé des avoirs gelés, les modalités de détention de ces avoirs et toute évolution les concernant. Le Comité de surveillance des sanctions autorise, dans les seules circonstances prévues par les mesures restrictives en question, l'accès aux fonds gelés pour des versements dus au titre de l'entretien, de la préservation ou de la gestion de ces avoirs, tels que le paiement de frais de justice ou d'amendes et pénalités.